

LITURGIE ET DISCIPLINE

FRANC-MAÇON QUI VEUT SE CONVERTIR

Q. — Un franc-maçon veut se convertir et se présente au prêtre pour se mettre en règle avec l'Église. — On demande : 1° que doit faire le prêtre ? 2° ce franc-maçon doit-il être traité comme un apostat ?

R. — 1° Le prêtre doit se rappeler d'abord que le franc-maçon est un excommunié. (1)

Il doit ensuite se munir des pouvoirs nécessaires — s'il ne les a pas déjà — auprès de l'Ordinaire, lequel en vertu de l'*Indult quinquennal* peut absoudre de ces censures et déléguer ce pouvoir. (2)

D'après la teneur même de cet Indult, le confesseur doit exiger de son pénitent : a) qu'il renonce définitivement à la secte ; — b) qu'il fasse une renonciation explicite, au moins en présence du confesseur ; (3) — c) qu'il remette les livres, manuscrits et insignes maçonniques au prêtre qui les remettra à l'Ordinaire, à moins que, pour des raisons graves et justes, il ne juge préférable de les brûler ; — d) Le confesseur lui imposera une pénitence salutaire et autres choses prescrites par le droit, et l'engagera à fréquenter le sacrement de Pénitence.

Le Premier Concile Plénier de Québec (C. 358) fait remarquer que la première condition est de rigueur pour la validité de l'absolution

Une autre condition, également nécessaire à la validité de l'absolution, c'est que le pénitent doit dénoncer les chefs ou coryphées s'il les connaît ; car cette dénonciation est obligatoire pour tous les catholiques sous peine d'encourir la même excommunication qui frappe les francs-maçons. (4)

L'Église de Québec a toujours lutté vaillamment contre les efforts des sectaires qui cherchaient à s'introduire parmi ses enfants. Nous en avons la preuve dans les mesures disciplinaires qu'elle dut prendre dès le premier Concile de Québec, qui déclare " qu'aucun prêtre ne peut absoudre un franc-maçon à moins qu'il renonce définitivement à la secte ". (5)

Nous citerons encore ce passage de la lettre des Pères du VIIe Concile de Québec, qui ajoute quelque précision à ce que nous

(1) Bulle Apostolic. Sedis. Excom. *latæ sententiæ*, réservée au Souverain Pontife, IV, 12 oct. 1869.

(2) Premier Concile Plénier de Québec, C. 358.

(3) C'est-à-dire, en dehors de la confession.

(4) Cf. *Franc-maçonnerie et conscience catholique*, R. P. Couët, O. P. Ch. IV.

(5) Cf. *Discipline*, article *Sociétés Secrètes*.